



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/GM-N°2003- 87

le 18/3/03 M. Le Cher

le 18/3/03

le 18/3/03

le 18/3/03

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CALAIS**

SOCIETE MERCK SANTE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 ayant autorisé la Société MERCK SANTE (ex LIPHA) à exploiter une usine de fabrication de produits à usage pharmaceutique, ZAC Marcel Doret, 5/7, rue Clément Ader à CALAIS ;

VU l'étude remise par la Société MERCK SANTE le 4 novembre 2002 à l'Inspection des Installations Classées, relative aux enthalpies des phénomènes associés à la réaction de chloration en réacteur calorimétrique ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 janvier 2003 ;

Considérant que cet Inspecteur a constaté que, compte-tenu des nouvelles hypothèses (température, quantités mises en jeu, débit de coulée limité), il convient de demander à un organisme externe à l'entreprise de réviser les événements 9, 10 et 11 de l'étude des dangers ;

Considérant qu'il y a lieu également de demander à l'exploitant, des évaluations supplémentaires concernant le traitement des gaz et les conséquences de la montée en température de la double enveloppe ;

.../...

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 3 février 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 février 2003, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 février 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2003 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société MERCK SANTE, dont le siège social est 35, rue Saint-Romain à LYON CEDEX 08 (69379), est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté préfectoral pour l'exploitation de son établissement rue Clément Ader à CALAIS.

ARTICLE 2 :

L'évaluation des conséquences des événements 9, 10 et 11 de l'étude des dangers du dossier d'autorisation du 26 janvier 1999 sera réexaminée par un organisme externe à l'entreprise compte tenu des nouvelles hypothèses (température, quantités mises en jeu, débit de coulée limité).

Le choix de l'organisme sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'organisme pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux cités précédemment si certains paramètres étaient jugés par l'organisme insuffisamment pénalisants.

ARTICLE 3 :

Le rapport de l'organisme sera remis à l'Inspection des Installations Classées en deux exemplaires dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté préfectoral.

.../...

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société MERCK SANTE et au Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 10 mars 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société MERCK SANTE
Rue Clément Ader - 62100 CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,


Michel EVRARD.